ARRÊTE PERMANENT

N° 2023-06 A

Objet : Réglementation de l'ouverture et fermeture au public des « city stades » Avenue alphonse de la martine et prairie de la lande.

Le Maire de la Commune de MONTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 al 2° et 3°, L2215-5,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU le code de la route et notamment son article L 130-5

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté municipal N°2012.66A du 3 mai 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté permanent N°2022.07 A du 11 avril 2022 portant sur la réglementation de l'ouverture et fermeture au public des « city stades » Avenue alphonse de la martine et prairie de la lande.

CONSIDERANT Qu'il convient d'adapter les horaires d'ouverture du city stade en fonction de la période hivernale et estivale.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022.07 A du 11 avril 2022 portant sur la réglementation de l'ouverture et fermeture au public des « city stades » Avenue alphonse de la martine et prairie de la lande.

Article 2

Les « city-stades » seront ouverts au public du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre de 9h00 à 22h00 tous les jours de la semaine (période hivernale)

Et du 01 mai au 30 septembre de 9h00 à 22h30 tous les jours de la semaine (période estivale)

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'informations sur les deux aires de jeux.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2023 à 18 heures.

Article 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi et par la gendarmerie en dehors de ces horaires. Et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Maire,
- Madame la directrice générale des services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montbazon,

Le Maire,
Laurent RICHARD

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Laurent RICHARD
Date de signature : 29/06/2023
Qualité : Monts - Maire